

Arrêt

n° 319 270 du 23 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parente 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 novembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, sans avoir réentendu la partie requérante (ci-après, la « requérante ») pris en date du 17 juillet 2024, une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » contre laquelle est dirigé le présent recours. Elle résume la procédure et les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et êtes sans confession. Vous êtes née le [...] à Badouba, êtes mariée et mère de 3 enfants, votre fils [F.] se trouve avec vous en Belgique. Au Cameroun, vous étiez commerçante. Avant votre départ du pays le 03.12.2012, vous résidez à Douala depuis 4 ans.

Le 03.12.2012, vous quittez le Cameroun par avion à destination de la Turquie où vous demeurez jusqu'en 2015. Ensuite, via la Grèce où vos empreintes sont prises le 31 mars 2015, vous prenez la direction de la Belgique où vous arrivez le 08.07.2015.

Le 10.07.2015, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez la crainte d'une arrestation en raison de votre orientation sexuelle ainsi que la crainte d'un emprisonnement en raison d'un conflit foncier.

Le 02.12.2015, le CGRA rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande de protection. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision par son arrêt n°164 265 rendu le 17.03.2016. Vous n'introduisez pas de recours auprès du Conseil d'Etat.

En 2020, votre fils quitte le Cameroun légalement, muni de son passeport et d'un visa à destination de la Belgique.

Le 14.05.2024, sans être retournée dans votre pays d'origine depuis votre arrivée le 07.08.2015, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez la crainte de rentrer au Cameroun pour un des motifs que vous aviez précédemment exposés, à savoir votre crainte d'une arrestation en raison du conflit foncier qui vous oppose à votre ancien bailleur et [W. D. P.]. Pour appuyer votre deuxième demande de protection internationale, vous déposez votre passeport, daté du 30.11.2022, ainsi qu'un article du journal Au Palais intitulé « Un terrain, deux titres fonciers » daté du 26.06.2009, article que vous aviez d'ores et déjà joint à votre précédente demande de protection. »

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la requérante invoque, en un moyen unique, la violation : « *de l'article 62, al.1er de la loi du 15 décembre 1980 [...] telle que modifiée à ce jour et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause; [...] de l'article 41 de la Charte de l'Union européenne relatif au droit de tout demandeur d'être entendu* ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et demande en conséquence au Conseil « *[à] titre principal : [d']accorder [à la requérante] le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire ; A titre subsidiaire : [de] renvoyer au CGRA l'affaire pour examen de la demande sur base par rapport à la crainte invoquée* ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire du 29 novembre 2024 transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, la requérante communique au Conseil un « *rapport médical circonstancié* » daté du 20 septembre 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

3.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, elle verse une « *Attestation médicale* » datée du 29 novembre 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la requérante. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment que la deuxième demande repose sur des éléments déjà présentés dans la première demande, notamment un conflit foncier avec un ancien bailleur, considéré comme relevant du droit commun et non de l'asile ; que les documents fournis, tels que l'article de presse et les pièces liées au conflit foncier, avaient déjà été analysés lors de la première demande et jugés insuffisants pour établir une crainte fondée, l'impartialité des autorités camerounaises dans cette affaire ayant également été reconnue.

4.2. La requérante, pour sa part, critique la partie défenderesse pour un manque de considération de ses droits procéduraux, une analyse insuffisante de ses nouveaux arguments et un défaut de prise en compte de sa situation personnelle et familiale en Belgique. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé un entretien personnel, l'empêchant de présenter des explications et des éléments nouveaux concernant sa situation et ses craintes actuelles. Elle considère que cette omission constitue une violation de son droit d'être entendue. Elle critique la partie défenderesse pour ne pas avoir pris en compte les changements dans sa situation familiale, notamment sa relation affective stabilisée en Belgique. Ces éléments, selon elle, justifient une nouvelle analyse de sa demande. Bien que l'obligation de fournir des déclarations et des preuves incombe à la requérante, la partie requérante souligne que la partie défenderesse a également une responsabilité partagée d'interagir activement avec elle pour collecter les informations nécessaires. Cette coopération active n'a pas eu lieu dans son cas. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la présence des membres de sa famille en Belgique et leur statut de séjour. Elle estime que cela constitue un manquement au principe de bonne administration, qui exige d'examiner ces éléments avant de prendre une décision.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

4.3.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Par ailleurs, lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

4.3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. ».

4.3.3. En l'espèce, la partie défenderesse, saisie d'une seconde demande de protection internationale, ne trouve dans le dossier constitué aucun fait ou élément nouveau au sens de la disposition légale mise en œuvre dans la prise de sa décision.

4.4.1. Le Conseil considère que les motifs de la décision contestée sont pertinents et étayés par l'examen du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas adéquatement contestés par la requérante, qui ne présente aucun argument solide dans son recours pouvant conduire à une conclusion différente de celle de la partie défenderesse, conclusion que le Conseil adopte.

4.4.2. En premier lieu, le Conseil observe que la disposition légale applicable aux demandes ultérieures de protection internationale est claire : conformément à l'article 57/6/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, la recevabilité d'une nouvelle demande dépend de la présence d'éléments ou faits nouveaux susceptibles d'accroître de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à la protection subsidiaire. Dans le cas présent, la requérante se limite à réitérer les motifs déjà avancés lors de sa première demande, lesquels ont fait l'objet d'un examen approfondi par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides puis par le Conseil. La partie défenderesse et le Conseil de céans ont conclu que les éléments présentés, incluant l'article de presse et les divers documents relatifs au conflit foncier, ne permettaient pas d'établir une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante a, à nouveau, déposé l'article de journal « *Un terrain, deux titres fonciers* » pour soutenir sa demande. Toutefois, comme indiqué dans la décision attaquée, cet article avait déjà été examiné précédemment et ne constitue par définition pas un élément nouveau. La partie défenderesse a souligné que les documents relatifs au conflit foncier ne permettent pas de rétablir la crédibilité de la requérante, ce qui a été confirmé par l'arrêt du Conseil de céans.

4.4.3. En deuxième lieu, la requérante invoque une violation de son droit d'être entendue. Or, en l'absence d'éléments nouveaux ou d'indices concrets de crainte actualisée, la partie défenderesse n'a pas l'obligation d'organiser une nouvelle audition. La requérante ne démontre pas en quoi un nouvel entretien pourrait révéler des faits ou preuves inconnus lors de la procédure antérieure. Le principe de « *bonne administration* » n'exige pas en l'espèce la nécessité pour la partie défenderesse d'entendre la requérante quant à ce. L'autorité compétente a déjà, par le passé, examiné et évalué le récit de la requérante, dans le respect du contradictoire et des droits de la défense.

4.4.4. En troisième lieu, le Conseil souligne que les considérations relatives à la situation familiale en Belgique – la stabilité d'une relation affective, la présence de membres de la famille sur le territoire, ou le statut de séjour de ces derniers – sont sans incidence sur la recevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale. Ces éléments peuvent, le cas échéant, être envisagés dans un autre cadre juridique que celui de l'examen d'une nouvelle demande de protection internationale comme c'est le cas en l'espèce. Si le Conseil constate du reste la présence d'un recours pendant contre une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, cette procédure n'a pas de pertinence directe quant à l'existence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

Dès lors, la position de la partie défenderesse, qui conclut à l'absence d'éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2, ne contrevient pas aux principes de bonne administration, ni aux droits fondamentaux de la requérante. Elle s'inscrit dans la continuité de l'autorité de la chose jugée, le Conseil ayant déjà confirmé l'absence de crainte fondée des persécutions ou des risques d'atteintes graves au regard des dispositions pertinentes.

5. Le Conseil relève que la requérante a soumis un document intitulé « *rapport médical circonstancié* » daté du 20 septembre 2018 (cf. dossier de la procédure, pièce n° 10) et a présenté à l'audience une « *Attestation médicale* » datée du 29 novembre 2024 (cf. dossier de la procédure, pièce n° 12).

À cet égard, le Conseil note que les documents fournis par la requérante mettent en évidence des traumatismes physiques et psychologiques graves, résultant notamment de violences sexuelles et de persécutions liées à son orientation sexuelle.

En particulier le rapport circonstancié souligne la souffrance persistante de la requérante, incluant un trouble de stress post-traumatique et des troubles neurologiques. Toutefois, bien que ce document soit pertinent sur le plan médical, il ne constitue pas un "nouvel élément" au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui exige des éléments ou faits nouveaux capables de modifier substantiellement l'évaluation de la demande de protection internationale. En effet, le rapport médical ne présente aucune évolution dans les faits ou les circonstances qui pourraient justifier une réévaluation de la demande. Les motifs de persécution invoqués par la requérante (le conflit foncier et la persécution liée à son orientation sexuelle) ont déjà été examinés par la partie défenderesse et le Conseil a jugé ces éléments insuffisants pour accorder la protection. Le rapport médical ne remet pas en question cette évaluation, ni ne fournit de nouveaux faits ou éléments susceptibles de changer la conclusion des autorités précitées.

De plus, le rapport ne révèle aucune nouvelle circonstance de persécution qui n'ait déjà été prise en compte dans les demandes précédentes. Même si la requérante évoque dans sa requête une « *relation affective stabilisée en Belgique* » sans aucune autre précision quant à la personne, quant à la nature de cette relation ou encore quant à sa durée. De plus, la partie requérante n'évoque pas cette « *relation* » à l'audience. Cet

élément ne peut en conséquence être considéré comme un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Il en découle que l'absence de nouveaux éléments ou faits ne permet pas de justifier un traitement différent de la nouvelle demande de protection internationale de la requérante par rapport à la précédente.

7. Le Conseil constate que, dans le cadre de l'examen de la demande de statut de réfugié, il a déjà jugé que les éléments présentés ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié selon l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, ces mêmes éléments ne permettent pas non plus d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse bénéficier de la protection subsidiaire selon les articles 48/4, § 2, a) et b) de la même loi.

De plus, le Conseil ne trouve aucune indication, dans les écrits, déclarations et documents soumis, d'un risque réel pour la requérante de subir dans sa région d'origine des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence de nouveaux éléments, il n'y a aucune preuve permettant d'augmenter la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire prévue à cet article.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de contentieux de protection internationale, il procède à un réexamen complet du litige et rend une décision motivée qui se substitue intégralement à celle attaquée. Par conséquent, l'examen d'éventuels vices affectant la décision initiale, au regard des moyens invoqués, devient sans objet.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE